

Délibération n° 254 du 19 octobre 2001
portant application de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires

Historique :

Créée par :	Délibération n° 254 du 19 octobre 2001 portant application de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires	JONC du 8 novembre 2001 Page 5721
Modifiée par :	Délibération n° 111 du 16 décembre 2010 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires	JONC du 23 décembre 2010 Page 10299
Modifiée par :	Délibération n° 506 du 25 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 août 2025 Page 20196

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 111 du 16 décembre 2010 – Art. 1^{er}

Le taux maximum de l'abattement prévu par l'article Lp 1 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée est fixé à 60%.

Le montant de cet abattement est calculé par l'application de la formule suivante :

$$At = (-2) tpp St + (13/5) tpp SMGt$$

Avec :

At = abattement trimestriel

tpp = somme des taux de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances énumérées au quatrième alinéa de l'article Lp 1 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée

St = salaire brut du trimestre, le cas échéant, reconstitué en salaire de référence sur la base d'un temps complet pour les salariés n'ayant pas travaillé à temps complet pendant l'intégralité du trimestre ou pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées

SMGt = somme des SMG mensuels du trimestre.

NB : Conformément à l'article 3 de la délibération n° 111 du 16 décembre 2010, les dispositions de la présente délibération s'appliquent pour les cotisations dues au titre et à compter du quatrième trimestre 2010.

Article 2

Le taux maximum de l'abattement prévu par l'article Lp 2 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée est fixé à 75%.

Délibération n° 254 du 19 octobre 2001

Mise à jour le 31/12/2025

Le montant de cet abattement est calculé par l'application de la formule suivante :

$$At = (-5/2) tpp St + (13/4) tpp SMGt$$

avec :

At = Abattement trimestriel

tpp = somme des taux de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances énumérées au quatrième alinéa de l'article Lp 1 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée

St = salaire brut du trimestre, le cas échéant, reconstitué en salaire de référence sur la base d'un temps complet pour les salariés n'ayant pas travaillé à temps complet pendant l'intégralité du trimestre ou pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées

SMGt = somme des SMG mensuels du trimestre.

Article 2 bis

Créé par la délibération n° 506 du 25 août 2025 – Art. 11

Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article Lp. 1 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée, le montant de l'abattement est calculé par l'application de la formule suivante :

$$At = tpp \times (-0,4 \times St + 1,0 \times SMGt)$$

avec :

At = abattement trimestriel

tpp = somme des taux de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances énumérées au quatrième alinéa de l'article Lp 1 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée

St = salaire brut du trimestre, le cas échéant, reconstitué en salaire de référence sur la base d'un temps complet pour les salariés n'ayant pas travaillé à temps complet pendant l'intégralité du trimestre ou pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées

SMGt = somme des SMG mensuels du trimestre.

NB : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 506 du 25 août 2025, le présent article 2bis est applicable du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3

Délibération n° 254 du 19 octobre 2001

Mise à jour le 31/12/2025

Pour les salariés n'ayant pas travaillé à temps complet pendant l'intégralité du trimestre considéré, la rémunération prise en compte pour déterminer le montant de l'abattement est celle que le salarié aurait perçue pour une durée du travail égale à la durée collective du travail correspondant au temps complet, en vigueur dans l'entreprise. Cette rémunération est calculée à partir du produit obtenu en multipliant la rémunération trimestrielle par le rapport entre le nombre d'heures correspondant au temps complet du trimestre et le nombre d'heures effectuées durant ladite période.

Le montant de l'abattement obtenu à partir de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent est ensuite réduit en proportion du rapport entre le nombre d'heures effectuées et la durée collective du travail correspondant au temps complet.

En cas de suspension du contrat de travail, pour l'application des deux alinéas précédents, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée du travail que le salarié était tenu d'effectuer par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur.

Article 4

Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée, en application de dispositions réglementaires, conventionnelles ou du contrat de travail, en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, le montant de l'abattement est déterminé par rapport à la rémunération de référence d'activité à temps plein définie ci-après. La rémunération de référence est celle qui serait due pour une activité à temps plein pendant le trimestre. Elle est calculée à partir du produit obtenu en multipliant la rémunération forfaitaire par le rapport entre le nombre d'heures correspondant au temps complet du trimestre et le nombre d'heures correspondant à l'application de la durée légale du travail à la période d'emploi à laquelle se rapporte le salaire versé. Lorsque la période d'emploi couvre une partie de mois civil, le nombre d'heures correspondant à l'application de la durée légale du travail sur cette partie est égal au produit du nombre de jours compris dans la période par un trentième de 169 heures.

Si la période d'emploi ne peut être déterminée, elle est remplacée, dans le calcul du produit mentionné à l'alinéa précédent, par la période écoulée depuis le précédent versement ou, pour le premier versement, par la période écoulée depuis la date d'effet du contrat de travail.

Le montant de l'abattement obtenu à partir de la rémunération de référence est ensuite réduit en proportion du rapport entre le nombre d'heures correspondant à l'application de la durée légale du travail à la période d'emploi à laquelle se rapporte le salaire versé et le nombre d'heures correspondant au temps complet du trimestre.

Article 5

Modifié par la délibération n° 506 du 25 août 2025 – Art. 11

Le montant des réductions prévues aux articles Lp 1 et Lp 2 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée est calculé chaque trimestre par la CAFAT et vient en déduction des cotisations que l'entreprise doit acquitter le trimestre suivant.

A cet effet, les employeurs sont tenus, en fournissant dans le mois suivant chaque trimestre civil la liste nominative de leurs salariés, de mentionner au regard de chacun d'eux le nombre d'heures effectuées durant le trimestre ainsi que le salaire brut correspondant.

Avant le début de la période suivante d'exigibilité des cotisations, la CAFAT informe les employeurs du montant de la réduction ainsi obtenue, qu'ils doivent déduire du paiement de leurs cotisations.

Les acomptes dus par les employeurs occupant plus de 20 salariés sont calculés sur la base des cotisations afférentes au trimestre précédent après déduction du montant de la réduction visée à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un employeur n'a pas produit sa liste nominative ou n'a pas mentionné tout ou partie du nombre d'heures de travail effectuées par son personnel, le droit à la réduction dégressive est perdu pour le personnel concerné sauf cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée.

A titre transitoire, pendant les deux premiers trimestres d'application du présent texte, le droit à réduction reste acquis à condition que la régularisation intervienne avant la fin d'un délai de six mois après l'échéance de l'exigibilité des cotisations.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'excédent mentionné à l'alinéa 3 de l'article Lp. 1 de la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires, fait l'objet d'un remboursement par le fonds pour le soutien au retour à l'emploi par la réduction dégressive des cotisations patronales en Nouvelle-Calédonie. A cet effet, la CAFAT communique à la Nouvelle-Calédonie toutes les informations nécessaires pour déterminer le montant de l'excédent à rembourser à l'entreprise, effectuer ses contrôles et assurer la gestion du fonds

NB : Conformément à l'article 11 de la délibération n° 506 du 25 août 2025, les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 5 sont en vigueur du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Article 6

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.